

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 28 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FLUXEL SAS

2 rue Gay Lussac
BP 43
13117 Martigues

Références : D-2025-0742
SPR/2026-209
Code AIOT : 0006400957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement FLUXEL SAS implanté 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLUXEL SAS
- 2, rue Gay Lussac - Lavéra BP 43 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société FLUXEL SAS est autorisée par arrêté préfectoral du 26 mars 2015 à exploiter l'installation portuaire de Lavéra implantée sur la commune de Martigues.

Le site de Lavéra, classé Seveso seuil bas, assure les opérations de transfert d'hydrocarbures, de GPL

et de produits chimiques en vrac (xylène, dichloroéthane, toluène, benzène, ...) entre les navires et les différentes installations de stockage de sociétés tierces (CHANE, NAPHTACHIMIE, PETROINEOS, TOTAL, ...). Le site dispose de 14 postes de chargement/déchargement de navires et d'une station de déballastage.

La société Fluxel emploie 230 salariés sur les sites de Fos et de Lavera. Le site fonctionne en continu.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PMII	AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1	Demande d'action corrective, Astreinte	2 mois
2	Aire de chargement camion du bac 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI A	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
3	Support de tuyauterie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite était de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 juin 2025. Ce dernier avait été pris suite au dépassement par l'exploitant des échéances pour la réalisation des visites hors exploitation détaillées pour ses bacs 2 et 3. À l'issue de la visite, l'Inspection constate que le bac 2 n'a pas été entièrement vidangé et n'est pas complètement isolé de toute source d'approvisionnement ce qui constitue un non-respect de la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMII

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/06/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Visite hors exploitation détaillée
Prescription contrôlée : La société Fluxel S.A.S, dont le siège social est situé Route Gay Lussac - BP43 - 13117 Lavera, est mise en demeure de régulariser la situation des bacs n°2 et n°3 qu'elle exploite dans son établissement situé sur la commune de Martigues : - soit en procédant à sa mise hors exploitation et isolé de toute source d'approvisionnement (vidange au niveau minimum permettant la flottaison du toit), et à sa vidange complète et mise en sécurité selon l'échéancier suivant ; - Bac 2 : avant le 15 juin 2025 - Bac 3 : avant le 1er août 2025 - soit en procédant à l'Inspection Hors Exploitation Détaillée (IHED) en application des dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et du guide professionnel DT94 pour l'Inspection et la Maintenance des réservoirs aériens cylindriques

verticaux, selon l'échéancier suivant ;

- Bac 2 : avant le 15 juin 2025
- Bac 3 : avant le 1er juillet 2025

Constats :

Au cours de la séance, l'exploitant a présenté les actions engagées conformément aux prescriptions de la mise en demeure. L'Inspection analyse ces éléments au regard des situations observées sur le terrain pour chacun des bacs concernés.

1. Bac 3

L'exploitant atteste de l'absence de nouveaux effluents entrants dans le bac 3 depuis novembre 2024. Il précise que le platinage du bac a été réalisé le 20 mai 2025, ce que l'Inspection a pu confirmer lors de la visite de terrain. À l'intérieur du bac, subsistent des fractions d'effluents qualifiées d'« impompables ». L'exploitant détaille qu'une opération de nettoyage interne au canon haute-pression, d'une durée estimée à quatre mois, sera menée pour évacuer ces résidus, cette opération étant contrainte par la capacité d'élimination des déchets dangereux générés.

Dans l'attente de cette visite interne, l'exploitant a mis en place une procédure volontaire de contrôle de routine trimestriel du bac, anticipant sur l'exigence réglementaire annuelle. La dernière visite du 9 octobre 2025 n'a pas révélé d'évolution significative de l'état extérieur du bac par rapport au contrôle précédent effectué le 22 juillet 2025.

Le prestataire de l'exploitant prévoit la mise en place d'une torche mobile pour le traitement des effluents gazeux issus de l'opération de nettoyage du bac.

Constat de l'Inspection

L'arrêté de mise en demeure concernant le bac 3 peut être considéré comme suivi d'effet au jour de la visite, eu égard au platinage du bac et à sa vidange jusqu'aux impompables. L'Inspection rappelle que le recours à une torche mobile pour le traitement des effluents gazeux issus de la maintenance de bac ne fait pas partie des meilleurs techniques disponibles imposées aux industriels classés IED dans les domaines de la chimie et pétrochimie. Néanmoins, le site de Lavéra de l'exploitant n'est pas classé IED.

2. Bac 2

D'après les registres consultés en salle de contrôle, le dernier apport d'effluents au bac 2 date du 25 mars 2025. Depuis, l'exploitant procède à sa vidange progressive, par transfert vers le bac D1 de Fos-sur-Mer et évacuation dans les filières appropriées, conformément aux contraintes réglementaires applicables aux déchets d'hydrocarbures.

Le toit flottant étant descendu trop bas, l'exploitant a procédé, début novembre 2025, à une élévation du niveau de liquide pour permettre la mise en place des béquilles de celui-ci. En raison des contraintes techniques et réglementaires, l'exploitant estime la fin de la vidange des hydrocarbures pompables au 20 février 2026, le volume résiduel étant de l'ordre de 1 190 m³. Lors de la visite, le bac 2 n'était pas platiné, donc non isolé de toutes sources d'alimentation. L'exploitant s'est engagé en séance à réaliser le platinage le 28 novembre 2025.

Lors de la visite, l'Inspection relève par ailleurs une présence significative d'eau sur le toit flottant du bac 2. Lors de la visite, l'Inspection a constaté sur un obturateur métallique de passage de tuyauterie des points de corrosion à inspecter dans le muret Nord de la rétention associée.

Ces points devront être intégrés à l'opération de visite hors exploitation détaillée du bac 2.

Constat de l'Inspection

Contrairement au bac 3, l'arrêté de mise en demeure concernant le bac 2 n'a pas été pleinement

respecté au jour de la visite : le bac n'est pas platiné, il reste connecté à des sources d'approvisionnement potentielles, et la vidange demeure en cours.

Mise à jour du 02 décembre 2025 :

Par son appel téléphonique du 02 décembre 2025, l'exploitant a indiqué qu'il a platiné 2 des 4 tuyauteries pouvant approvisionner le bac 2. Une est gardée pour permettre la vidange du bac. Pour la dernière, l'exploitant explique que l'opération de platinage n'a pas pu être réalisée en raison d'une arrivée d'hydrocarbure. Une vanne fuyarde pourrait en être la cause. L'exploitant a programmé un nouvel essai de platinage pour le vendredi 05 décembre 2025. Ces éléments ont été reçus par écrit dans le message électronique de l'exploitant du mardi 02 décembre 2025 à 16h57.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet de prendre acte de l'engagement de l'exploitant par l'intermédiaire d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière avec sursis à exécution de deux mois.

L'exploitant veillera à intégrer dans la visite hors exploitation détaillée du bac 2, la présence importante d'eau sur le toit flottant et les passages de tuyauterie dans les murets de la rétention associée.

La vidange des impompables du bac 3 sera par ailleurs confirmée sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Astreinte

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aire de chargement camion du bac 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VI A

Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles définies aux points I et II de l'article 25.

Constats :

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté qu'il n'y a pas d'aire étanche aménagée pour le chargement des camions depuis le bac 2. Le sol est constitué de gravier blanc. Celui-ci présente des traces de souillures aux abords de la rétention des pompes de soutirage là où le flexible de chargement est branché.

Par son message du 02 décembre 2025 à 16h57, l'exploitant s'est engagé à conditionner la remise en service du bac 2 à l'aménagement de l'aire étanche de chargement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité en aménageant une aire étanche et pourvue d'une rétention comme prescrit par l'article 25-VI-A de

l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 avant la remise en service du bac 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Support de tuyauterie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite du mole 1, l'Inspection a constaté plusieurs supports de tuyauterie dont le pied est fortement corrodé au niveau de la jonction avec le socle en béton. Certains pieds de support sont pliés par le poids des tuyauteries qu'ils supportent, du fait de leur fragilisation. Ces tuyauteries sont en surplomb du plan d'eau du port.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à compter de la réception du présent rapport, l'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance des supports des tuyauteries du mole 1, établis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois